

Rapport national Pays-Bas

L'association européenne des avocats auprès des cours suprêmes fête son 25^e anniversaire

F.E. VERMEULEN

Avocat auprès de Hoge Raad, partenaire du cabinet d'avocats international NautaDutilh et gérant de l'association néerlandaise des avocats auprès de la Cour de cassation intervenant en matière civile.

Il y a peu de temps, les Pays-Bas ont enregistré une série de modifications fondamentales concernant la procédure par-devant la Cour de justice suprême néerlandaise *Hoge Raad*. Ces modifications sont entrées en vigueur le 01.07. 2012. La première innovation est la mise en place d'un barreau auprès du *Hoge Raad*. La seconde consiste dans le fait que le *Hoge Raad* est habilité à déclarer *a priori* irrecevables les recours formés parce qu'ils sont manifestement voués à l'échec. La troisième innovation est la mise en place de la présentation au *Hoge Raad* de questions juridiques par les juridictions aux fins d'un jugement avant dire droit. J'exposerai la teneur et la connexité de chacune de ces innovations. Comme nous fêtons le 25^e anniversaire de notre association européenne, la nouvelle réglementation afférente à l'agrément des avocats auprès du *Hoge Raad* est au centre de l'intérêt. J'exposerai d'où nous venons, quelle est notre situation actuelle et quelles sont nos attentes dans un proche avenir. Mais, je souhaiterais *a priori* vous donner un aperçu de la structure des procédures civiles devant la *Hoge Raad*.

Historiquement, les Néerlandais se sont appuyés sur le système français de la cassation. Hormis quelques modifications, ses particularités sont restées inchangées jusqu'à ce jour. La saisie du *Hoge Raad* est nommée recours en cassation (*cassatieberoep*). La principale mission du *Hoge Raad* consiste dans le fait de casser des jugements en raison de violations du droit (*casser*). À cet égard, le contrôle des tribunaux de l'instance repose sur une distinction stricte entre les questions juridiques et les questions de fait. Il se limite à la portée du recours exercé (moyens de cassation). Ces particularités ont toujours exigé et à la fois justifié que des avocats se spécialisent dans de procédures devant le *Hoge Raad*.

Avant sa création, les missions et les fonctions attribuées au *Hoge Raad* ainsi que la portée pour laquelle des jugements rendus par les tribunaux de l'instance devaient être examinés ont fait l'objet de débats. Vous vous doutez probablement que c'est la charge de travail due la Cour de justice qui contribue respectivement à ranimer ce débat.

Au cours des dernières décennies s'est fait jour une opinion générale selon laquelle le *Hoge Raad* est investi d'une triple mission. Sa première mission est de contrôler l'application correcte du droit, mais aussi parallèlement, et c'est essentiel, de correspondre à sa mission de développer le droit. La seconde mission consiste dans la garantie l'homogénéité du droit, soit

l'application uniforme du droit par les tribunaux de l'instance. La troisième mission consiste dans « la prestation de la justice », soit dans le fait de garantir l'uniformité de la justice dans le cadre des procédures. Pour les défenseurs intransigeants du partage des pouvoirs prôné par Montesquieu (*trias politica*) il peut sembler incertain si le développement du droit est de la compétence de la justice. Cependant cette mission du *Hoge Raad* s'est plus au moins développée avec le temps et est généralement acceptée aux Pays-Bas. Le développement du droit requiert des jugements de nature particulière, des juges particuliers et des avocats particuliers auprès de la Cour de justice suprême. En bref : les litiges sont plus significatifs et requièrent davantage de temps, tandis que les avocats concernés sont tenus de parfaire leurs connaissances techniques et plus particulièrement d'acquérir une compréhension fondamentale des tenants et des aboutissants sociaux, juridiques et fréquemment internationaux des questions juridiques auxquelles il convient d'apporter une réponse.

La troisième mission – la prestation de la justice – est également essentielle pour comprendre la situation juridique néerlandaise. La prestation de la justice ne signifie pas uniquement la garantie de droits procéduraux. Elle inclut également le contrôle par la Cour suprême du jugement rendu par le juge du fond. Les recours contre le jugement rendu par le juge du fond sont possibles aux Pays-Bas, même si les conditions préalables qui doivent être réunies sont importantes. Il convient de démontrer qu'un jugement rendu par le juge du fond n'est pas « compréhensible » parce que l'instance précédente n'a pas pris en considération des questions de fait essentielles, par exemple. Les recours contre des jugements rendus par les juges du fond servent deux objectifs : d'une part, ils peuvent compléter un recours concernant une question purement juridique, de l'autre, ils peuvent simplement concerner le besoin de prestation de la justice de l'une des parties. Dans ce dernier cas, le *Hoge Raad* adapte ses considérations au cas particulier lorsqu'il considère que le recours est justifié. Dans ce cas de figure, le jugement ne peut pas servir de précédent. Mais dans la mesure où les recours concernent du moins également des questions juridiques, ils sont considérés comme indispensables pour le contrôle ultérieur de l'application du droit et le développement du droit. En droit civil néerlandais, il existe de nombreux termes juridiques vagues : adéquation et équité, loyauté et confiance réciproque, action illicite, procédure ordinaire. L'application de ces termes juridiques vagues est largement fonction des circonstances du cas particulier. Dans de tels cas de figure, les arguments du recours en cassation sont que le tribunal a méconnu l'aspect juridique ou n'a, en tous cas, pas suffisamment tenu compte d'un exposé des faits important.

Vous ne serez sans doute pas étonnés d'apprendre que la recevabilité de certains recours concernant des questions de fait recèle le risque de la formation de recours qui ne correspondent pas aux normes de recevabilité de la Cour de cassation. La première série de recours sans fondement a submergé la cour à la fin des années 70. Ceci a conduit, en 1986, à une législation qui autorisait le *Hoge Raad* à rejeter des recours sans avoir à exposer les motifs du rejet ou, plus exactement, « au motif type » que le recours est « non fondé et ne soulève pas de questions présentant un intérêt pour le développement du droit et l'uniformité du droit ». Il est vrai qu'une telle décision n'intervenait qu'après une procédure complète, ce qui incluait un avis de l'avocat général et une charge financière intégrale pour les parties. Tout cela continuait à demander beaucoup de temps. Cette procédure ne contribua pas à diminuer la charge de travail du *Hoge Raad*. Cela est la cause de la législation entrée en vigueur en 2012 qui dispose que le *Hoge Raad* peut déclarer les recours irrecevables dès le début de la procédure sous prétexte qu'ils sont manifestement non fondés ou qu'ils ne permettent manifestement

pas de conclure à un intérêt de contrôle ultérieur déterminant de la partie demanderesse. Nous appelons cela « contrôle d'accès ».

Afin de vous donner un meilleur aperçu, je vous énoncerai quelques chiffres. Le *Hoge Raad* dispose d'une section de droit civil, de droit pénal et de droit fiscal. En revanche, c'est une juridiction administrative particulière qui s'occupe des litiges relevant du droit administratif. Les trois sections (chambres) du *Hoge Raad* ne sont pas divisées en sous-sections. Chaque chambre est composée de dix à douze juges. Les juges d'une chambre forment toujours cinq groupes de décision. En revanche, chaque cas est examiné par la chambre qui se réunit en assemblée plénière. Le nombre d'affaires pénales et fiscales a toujours été notablement plus important que le nombre d'affaires civiles. En 1973, le *Hoge Raad* a examiné 158 litiges civils, 560 litiges pénaux et 284 litiges fiscaux. En 2007, le nombre d'affaires avait augmenté pour atteindre 582 litiges civils, 3864 litiges pénaux et 752 litiges fiscaux. Il est intéressant de noter qu'au cours des dernières années, les recours formés en matière civile ont fini progressivement par se réduire à 491. À l'inverse, les affaires pénales ont augmenté à 4265 et les affaires fiscales sont restées à un nombre approximatif de 1000.

Autres chiffres de 2014 : Sur 295000 affaires civiles portées devant les tribunaux de grande instance, 14000 (approximativement 2 %) ont été portées devant l'instance de recours, dont 3,5 % devant le *Hoge Raad*. Cela démontre à l'évidence que l'on pratique une large sélection aux Pays-Bas. Vous vous douterez certainement que la principale raison de cette sélection est une raison économique. La diminution de la formation de recours qui se reflète parallèlement dans la diminution des pourvois en cassation est probablement due au climat économique général et liée à l'augmentation des frais judiciaires. Les frais judiciaires pour des cas dont la valeur en litige excède un montant de 100000 € ont subi une augmentation progressive. C'est ainsi que ces frais ont été portés à un montant de 5160 € dans l'instance de recours et à un montant de 6453 € devant le *Hoge Raad*. Aux Pays-Bas c'est le principe « le perdant paie » qui est applicable. La perte d'un procès devant le *Hoge Raad* oblige au paiement des frais judiciaires des deux parties, des propres honoraires d'avocat ainsi que d'honoraires d'avocat forfaitaires à la partie adverse (approximativement 2000 à 3000 €), ce qui atténue le principe « le perdant paie ».

Comparé à d'autres ordres juridiques, ce régime de frais est certainement encore relativement clément, ce pour quoi le gouvernement néerlandais aspire actuellement à une nouvelle augmentation des frais judiciaires. Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que l'augmentation des frais judiciaires induit une diminution de cas issus de la classe moyenne : les particuliers et les petites entreprises qui ne profitent pas de l'aide juridictionnelle et qui ne trouvent probablement que difficilement une assurance défense-recours qui leur permettrait de former un recours renoncent à se pourvoir en cassation. C'est là une évolution inquiétante, car, par le passé, de nombreuses questions de principe relevant du droit civil provenaient de la classe moyenne. La conséquence en est que la charge de travail du *Hoge Raad* a considérablement augmenté : d'une part, il y a un nombre croissant d'individus qui cherchent à défendre leurs intérêts en formant « simplement » des recours la plupart du temps voués à l'échec sans tenir compte des restrictions du contrôle par la Cour de cassation. D'autre part, nous sommes confrontés à un nombre croissant de cas importants et complexes dont des « personnes fortunées » saisissent le *Hoge Raad* et qui prennent beaucoup de temps. Par ailleurs, c'est la manière dont le *Hoge Raad* maîtrise sa nouvelle habilité à déclarer les pourvois irrecevables d'entrée qui intéresse les avocats auprès de la Cour de cassation.

En 2014, c'est de cette manière que 40 % des affaires pénales et 16 % des affaires fiscales qui ont fait l'objet d'un tri dès le début de la procédure. Il est intéressant de noter que le pourcentage d'affaires civiles ayant fait l'objet d'un tel tri ne correspond qu'à 10 %, le nombre de nouvelles procédures introduites en matière civile étant resté stable. Le pourcentage d'affaires civiles ayant fait l'objet d'un tri et correspondant à 10 % concernait presque uniquement des recours manifestement infondés et mal formulés dans quelques domaines juridiques. Dans son rapport annuel de 2014, le *Hoge Raad* attribue ce développement positif au fait qu'un barreau spécial chargé des affaires civiles a été mis en place auprès de la Cour de cassation le 1^{er} juillet 2012.

Ce qui m'amène au deuxième sujet qui est aussi le sujet central de mon rapport.

À l'inverse des autres ordres juridiques qui ont été évoqués aujourd'hui, les Pays-Bas ont tardé à mettre en place un barreau agréé auprès du *Hoge Raad*. Les affaires civiles, pénales et fiscales ont toujours fait l'objet d'une séparation stricte. En revanche, tout avocat ou conseiller fiscal néerlandais a de tout temps pu saisir un tribunal, *Hoge Raad* inclus, d'une affaire, et ce même si, en pratique, ce ne sont que peu d'avocats qui formaient des pourvois en cassation. S'agissant d'affaires civiles, il fallait être agréé jusqu'au 1^{er} juillet 2012 auprès du barreau territorial de La Haye – au siège du *Hoge Raad* –, afin de pouvoir juridiquement intervenir devant le *Hoge Raad*. Toutefois, depuis le XIX^e siècle, la *pratique* voulait qu'usuellement un petit nombre de cabinets implantés à La Haye *pratiquaient* effectivement le droit de cassation. Pratiquement tous respectaient la règle tacite selon laquelle on évitait si possible en tant qu'avocat d'intervenir devant le *Hoge Raad* lorsqu'on n'avait pas effectué, plusieurs années durant, un « training on the job » dans l'un de ces cabinets d'avocats. Toutefois, on assista peu à peu à la naissance d'une nouvelle génération d'avocats implantés à La Haye qui intervenaient devant le *Hoge Raad* alors qu'ils ne disposaient pas de l'expérience et de l'aptitude requises. Ceci allait de pair avec le fait que des avocats implantés dans d'autres localités utilisaient les avocats implantés à La Haye comme porte-paroles pour présenter leurs cas devant le *Hoge Raad*. À la même époque, certains cabinets implantés à La Haye et intervenant traditionnellement devant la Cour de cassation transféraient leurs bureaux à Amsterdam. Lorsqu'en 2008, le *procurator litis* auprès des tribunaux de grande instance et des cours d'appel a été supprimé, il devint également évident que le monopole des avocats de La Haye qui leur permettait d'intervenir auprès du *Hoge Raad* ne pouvait pas perdurer davantage.

En 2008, il y eut une proposition importante d'un groupe de travail du *Hoge Raad* concernant la mise en place d'un test de recevabilité très strict aux fins de la sélection de pourvois en cassation qui devaient être déclarés irrecevables dès le début de la procédure. On redoutait généralement qu'un test aussi sévère porte considérablement préjudice à la fonction de garantie de la justice dans le cadre de pourvois en cassation. C'est pourquoi cette proposition devait induire la constitution de « l'association des avocats auprès de la Cour de cassation intervenant en matière civile », qui en 2009 joua un rôle de *lobby* dans le cadre des négociations entre le *Hoge Raad* et le ministère de la justice. Cette association a contribué à amener le législateur à réformer le droit et à mettre en place un « barreau de procureurs » soumis à une réglementation spéciale auprès du *Hoge Raad*. Ce développement fut probablement l'une des causes pour lesquelles le test de recevabilité de pourvois en cassation fut allégé entre 2009 et 2012 et réduit à sa forme actuelle. Dorénavant il se limite aux recours manifestement voués à l'échec.

Je voudrais préciser que nous n'avons toujours pas de barreau correspondant au barreau français, belge ou allemand. D'un point de vue politique, nous aurions dépassé les bornes en tenant de mettre en place d'un barreau particulier avec des membres nommés, une chambre propre et un *numerus clausus*. Les Pays-Bas continueront probablement à maintenir un libre accès lorsque certaines conditions sont remplies. Tout avocat qui correspond à ces exigences est enregistré au répertoire des avocats national avec la mention qu'il a acquis la qualification « avocat auprès du *Hoge Raad* » (*advocaat bij Hoge Raad*). On a ainsi trouvé un compromis qui comporte des normes d'agrément comparativement peu importantes. Tout avocat ayant exercé sa profession pendant trois ans au mois peut demander à être agréé. Dans ce cas de figure, il doit passer un examen portant sur des questions techniques afférentes à la cassation, sur le droit de procédure civile et sur des aspects du droit civil matériel, et ce devant deux membres de la commission de qualification professionnelle pour les avocats auprès de la Cour de cassation intervenant en matière de droit civil (*Commissie civiele cassatie*). Les membres de cette commission sont nommés par le conseil de la chambre fédérale des avocats néerlandaise. Ses membres sont d'anciens avocats auprès de la Cour de cassation et d'anciens juges du *Hoge Raad*. Toute personne faisant actuellement partie du *Hoge Raad* ne peut être à la fois membre de la commission. Ceux qui réussissent l'examen sont provisoirement agréés auprès du barreau de la Cour de cassation. Je voudrais vous donner un aperçu des chances d'être agréé : en 2013, cinq candidats sur neuf ont réussi leur examen. Après cet agrément provisoire, il convient de remplir trois conditions dans un délai de trois ans.

En premier lieu, il convient de justifier « d'heures de vol ». Cela signifie qu'il convient d'apporter la preuve d'un traitement responsable de douze cas de cassation ou davantage dans un délai de trois ans, dont six au moins se sont soldés par un arrêt correspondant. Cela signifie que les autres cas peuvent avoir été des cas rejetés. Il est bien évident que c'est un seuil très bas dont l'origine réside en partie dans des motifs politiques et en partie dans le fait que les avocats particulièrement spécialisés (par exemple, avocats spécialisés en informatique) ne pourraient pas réunir davantage « d'heures de vol ». D'un point de vue politique, le législateur n'était pas, par ailleurs, disposé à limiter l'agrément auprès du *Hoge Raad* par un nombre plus important de cas. Pour la plupart des avocats auprès de la Cour de cassation établis, douze cas, cas rejetés et répliques incluses, ne constituent qu'une petite partie de leurs mandats auprès du *Hoge Raad*. De nombreux avocats auprès de la Cour de cassation enregistrent un nombre de cas bien plus important. La seconde condition consiste dans la justification d'un perfectionnement professionnel continu. Après avoir rempli les deux premières conditions, la troisième consiste dans le passage d'un examen pratique dans le cadre duquel il convient de présenter à la commission de qualification les conclusions de deux cas de cassation. Lorsque le candidat réussit cet examen pratique, il est inconditionnellement agréé. En 2013, 23 sur 24 candidats ont réussi l'examen pratique. La plupart étaient des avocats expérimentés. Pour la plupart d'entre nous, le résultat n'était pas un jugement divin.

Après l'agrément définitif, on ne contrôle plus que passivement, si les règles professionnelles applicables aux avocats auprès de la Cour de cassation sont respectées. La plus importante est que l'exigence de traiter douze cas soit respectée pendant une nouvelle période de trois ans. Il est aussi important que les avocats auprès de la Cour de cassation sont tenus de prodiguer un conseil juridique écrit dans leur domaine, concernant plus précisément les perspectives de succès du pourvoi en cassation, les perspectives de succès de la réplique de la partie adverse et perspectives de succès définitives lorsque le jugement est cassé et que le cas est renvoyé devant un autre tribunal chargé de statuer au fond.

Initialement, il existait une obligation active de demander la prorogation de l'agrément pour trois nouvelles années, ce aurait impliqué un nouveau contrôle actif des conditions d'agrément. S'il est vrai qu'un certain contrôle est maintenu, ce dernier est exclusivement réactif dans le sens où les présidents des chambres des avocats territoriales coordonnés par le président de la chambre des avocats de La Haye peuvent prendre des mesures en raison d'une faute professionnelle. Hormis le fait de n'avoir pas réussi à rassembler le nombre minimum d'heures de vol, une telle possibilité de contrôle ne rendra que rarement l'accès plus difficile.

Le système néerlandais a certaines faiblesses. Actuellement, nous constatons qu'il existe près de 90 avocats intervenant en matière de droit civil qui sont agréés provisoirement ou définitivement auprès de la Cour de cassation. C'est un nombre trop important. Lorsqu'on estime que le *Hoge Raad* est saisi de 500 nouveaux pourvois par an, 450 de ces pourvois franchissent l'obstacle de la recevabilité et se soldent par des débats oraux. De ce chiffre il résulte 900 mandats de cassation qui arrivent à exécution. Lorsqu'on suppose que le nombre de cas rejetés correspond au moins au double de ce chiffre, il reste certes suffisamment de cas pour atteindre le nombre minimum de cas, mais certainement pas assez de cas pour permettre de se faire et de conserver une réelle réputation et moins encore pour gérer un cabinet économiquement rentable. Ceci incite une partie du barreau auprès de la Cour de cassation de diminuer les normes lors de la formation des pourvois. Par ailleurs, cela démontre qu'il convient tout simplement d'avoir une certaine stature et d'être connu sur le marché pour être capable de gérer efficacement un cabinet d'avocat de cassation. Actuellement, on s'attend à ce qu'une certaine sélection naturelle intervienne au cours de prochaines années, parce que certains des avocats agréés ne pourront pas correspondre aux exigences imposées.

Vous vous demanderez sans doute comment les avocats néerlandais agréés auprès de la Cour de cassation sont en mesure de subvenir aux besoins de leurs familles. La réponse qui vous effrayera certainement est que les avocats agréés auprès de la Cour de cassation interviennent également auprès d'autres tribunaux. Même au XX^e siècle, ce fut le cas aux Pays-Bas. Les Pays-Bas n'estiment pas que ce système représente un risque pour l'indépendance impérativement requise. Bien au contraire. Chez nous, on considère généralement que le fait d'être en permanence impliqués dans des litiges pendants devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, les juridictions arbitrales et les tribunaux internationaux est un réel avantage. Nous considérons qu'il est nécessaire de rester impliqués dans la procédure concernant des questions de fait pour garder contact avec la pratique. En revanche, aucun de nous n'accepte un cas de cassation lorsqu'il a assuré la représentation dans le cadre de l'instance précédente. Ceci étant dit, nous prenons en charge des cas d'autres avocats de notre cabinet respectif. Et nous ne les acceptons pas lorsqu'ils sont voués à l'échec dans le cadre de la procédure en cassation.

Une autre circonstance nous distingue d'autres ordres juridiques. Il y a beaucoup d'avocats néerlandais agréés auprès de la Cour de cassation qui font partie de cabinets relativement importants. Je suppose que cela est contraire à votre conviction profonde en ce qui concerne l'indépendance des avocats intervenant auprès de la Cour de cassation. S'agissant de la pratique, je considère qu'en définitive c'est la force de caractère et la discipline de tout un chacun qui sont déterminantes, et ce qu'il intervienne en qualité d'avocat individuel ou de membre d'un grand cabinet. Ce dernier a également l'avantage de ne pas être tributaire de ses mandats en cassation ou il a tant de mandats en cassation qu'il n'est pas économi-

quement incité à édulcorer un conseil négatif pour augmenter ses revenus. Il peut toutefois être amené à relever un défi lorsqu'un client important, un grand établissement financier, par exemple, le pousse à former un pourvoi en cassation (ayant peu de chances d'aboutir) dans le cadre d'une procédure vitale pour lui. Dans ces cas, qui heureusement sont rares, il appartient à l'avocat intervenant auprès de la Cour de cassation d'exposer avec conviction et autorité pourquoi la formation d'un pourvoi en cassation est contraire à l'intérêt bien compris du client. Bien qu'il n'existe aucune mesure structurelle permettant de prévenir de tels cas, j'ai clairement l'impression que nous n'avons pas de problèmes avec cela aux Pays-Bas. Il y a un large contrôle tacite mutuel, il y a des discussions et des perfectionnements au sein et en dehors de l'association des avocats auprès de la Cour de cassation, il y a des réunions à intervalles réguliers avec le *Hoge Raad* et il y a les commissions de la Cour de cassation dont j'ai parlé précédemment ainsi que les présidents des chambres d'avocats territoriales qui tous exercent leur influence. Notre réel problème réside dans la garantie de la justice dans le cadre de cas peu importants et de cas provenant de la classe moyenne qui revêtent une importance considérable en matière de développement du droit civil.

Cela m'amène à aborder mon troisième et dernier sujet. Je souhaiterais clore mon discours par quelques réflexions qui concernent la toute nouvelle institution d'une présentation par les tribunaux de l'instance de questions juridiques au *Hoge Raad*.

La commission de réforme du *Hoge Raad* qui intervient depuis 2008 a détecté un groupe de cas qui n'arrivent pas jusqu'au *Hoge Raad*. Elle également déterminé une deuxième catégorie de cas qui auraient dû être soumis plus tôt au *Hoge Raad* afin que ce dernier soit en mesure de développer le droit et de garantir l'uniformité du droit. Des affaires juridiques de toute nature pour lesquelles une intervention de la Cour de justice suprême n'est pas économiquement avantageuse relèvent de la première catégorie. Les grandes procédures collectives et les procès exemplaires concernant des droits collectifs qui, la plupart du temps, n'ont été soumis au *Hoge Raad* qu'après plusieurs années de procédure détaillée devant les tribunaux de l'instance sont caractéristiques de la deuxième catégorie. Afin de répondre à ce problème, le législateur a mis en place, sous forme d'un projet pilote, une procédure préjudicielle similaire à celle devant la Cour de justice européenne. Ce projet pilote était spécialement adapté aux actions collectives.

Après la concertation entre le législateur, l'association des avocats auprès de la Cour de cassation et le *Hoge Raad*, il apparut clairement que la restriction à des actions collectives aurait l'effet indésirable que des questions juridiques ne seraient probablement pas soumises au *Hoge Raad* dans le cadre d'une procédure préjudicielle. En effet, le nombre de pures questions juridiques dans les procédures collectives est peu important. C'est pourquoi le domaine d'application de la procédure préjudicielle fut étendu à des questions juridiques qui se posent fréquemment dans un grand nombre de cas. Il est probable que cela englobe toute une série de questions juridiques qui auraient antérieurement été soumises à la cour de justice dans le cadre de la procédure de cassation. Depuis la mise en place du nouveau système en date du 1^{er} juillet 2012, il y a eu 15 décisions préjudicielles dont la plupart ne concernaient pas des actions collectives. Cet instrument s'est avéré très rapide et efficace. Les questions juridiques à soumettre peuvent être formulées à chaque stade de la procédure de première ou de deuxième instance, et ce même lorsque les constatations ne sont pas encore exhaustives. Par ailleurs, le fait que l'avis du *Hoge Raad* concernant la question juridique respectivement concernée peut être demandé d'office ou intervenir à la demande d'un tiers constitue égale-

ment une innovation juridique. À ma connaissance, le *Hoge Raad* a jusqu'alors toujours correspondu aux requêtes de tiers.

Devant le *Hoge Raad*, les parties sont dans l'obligation de se faire représenter par un avocat de cassation. Dans de nombreux cas, les avocats de cassation sont alors d'ores et déjà impliqués dans la procédure devant le tribunal de l'instance précédente, soit en qualité d'avocats de l'une des parties ou en qualité de conseillers en coulisse. On tente ainsi de garantir une formulation correcte des questions et de mettre à profit aux bons endroits la technique et l'expérience de l'avocat de cassation. Vous vous demanderez certainement si nous craignons que ces procédures préjudicielles remplacent largement les procédures de cassation. L'expérience recueillie jusqu'à ce jour ne permet pas de présupposer d'une telle évolution. S'agissant de questions soumises au *Hoge Raad*, les juges sont plutôt réservés. Lorsque la question de temps n'est pas prépondérante, les parties continuent à préférer le contrôle complémentaire dans le cadre d'une procédure de cassation classique à la procédure préjudicielle plus difficilement maîtrisable pour elles. Dans le cadre de la procédure de cassation, ce sont en effet les parties qui décident de ce qu'il convient de soumettre au *Hoge Raad* et quels sont les griefs à soulever.

Je ne suis pas le seul à considérer que les avocats de cassation sont indispensables et qu'ils le resteront, non seulement en raison de leurs capacités techniques, mais avant tout en raison de leur aptitude à décider de ce dont il doit être débattu ou non devant la Cour de justice suprême. Ils sont indispensables pour défendre les intérêts procéduraux de leurs clients, droit d'obtenir une décision mûrement réfléchie inclus. Et ils sont également nécessaires en raison de leur contribution à un développement responsable souvent progressif du droit civil. Je ne permettrai pas de prédire quelle sera la situation juridique néerlandaise lors du 30^e anniversaire de notre association. Je ne pense pas qu'il y aura alors un barreau distinct avec un *numerus clausus* et des avocats de cassation nommés. Mais il est probable que nous aurons alors des conditions d'accès plus sévères et une meilleure qualité générale de la procédure devant notre *Hoge Raad*. Ce sera tout au moins le souci permanent de notre association d'avocats de cassation intervenant en matière civile.

Je vous remercie pour votre attention.